



**AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO**  
**NATIONAL CIVIL AVIATION AGENCY OF BURKINA FASO**

DECISION N° 2020-073- <sup>K</sup> <sub>B</sub> /ANAC/DEA/SLP  
Portant modalités de dérogation pour la  
prolongation des qualifications, mentions,  
certificats et autorisations associés aux  
licences du personnel navigant professionnel  
non professionnel et autres personnels  
aéronautiques à l'exclusion des contrôleurs  
de la circulation aérienne au vu de la  
pandémie du coronavirus (COVID-19)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**

- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu** la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) signée à Libreville, le 28 avril 2010 ensemble ses Annexes;
- Vu** le règlement n°01/2007/CM/UEMOA/ du 06 avril 2007, portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Loi n°013-2019/AN du 30/04/2019 portant code de l'aviation civile au Burkina Faso;
- Vu** le Décret 2015-788/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015, portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé "ANAC " ;
- Vu** le Décret n°2012-1080/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS du 31 décembre 2012, portant Programme National de Sécurité en matière d'aviation civile ;
- Vu** le Décret n°2012-115/PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012 relative à la circulation aérienne ;
- Vu** le Décret N°2012-114/PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS relatif aux personnels de l'aéronautique civile du 21 février 2012 ;
- Vu** l'Arrêté N°2014-0003/MIDT/SG/ANAC/ relatif aux conditions de délivrance et de maintien en état de validité des licences du personnel de l'aéronautique civile ;

./...

**Considérant** la situation exceptionnelle au Burkina Faso où, par application des mesures gouvernementales prises pour lutter contre la pandémie de coronavirus (COVID-19), le personnel navigant professionnel, non professionnel et les autres personnels aéronautiques peuvent se retrouver dans l'impossibilité de respecter les dispositions réglementaires relatives aux échéances de validité des qualifications, mentions, autorisations et certificats associés à leurs licences.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

La présente dérogation s'applique au personnel navigant professionnel, non professionnel, et les autres personnels aéronautiques détenant une licence délivrée par l'ANAC-BF, à l'exclusion des contrôleurs de la circulation aérienne, et dont toutes les qualifications, mentions, certificats et autorisations associés sont à jour à la date du 21 mars 2020.

La période de validité d'une qualification, mentions, certificats et autorisations associés qui arrivent à échéance est prolongée :

- 1- de six (06) mois à compter de la date initiale d'expiration ou jusqu'à la fin de la période d'application de la présente dérogation, à la première de ces deux échéances, pour les qualifications de classe, de type et vol aux instruments délivrées conformément au RAF01.1 pour le personnel navigant professionnel, non professionnel, et les autres personnels aéronautiques à l'exclusion des contrôleurs de la circulation aérienne.
- 2- à compter de la date initiale d'expiration jusqu'à la fin de la l'application de la présente dérogation :
  - (i) pour les qualifications et autorisations d'instructeur ou examinateur délivrées conformément au RAF01.1. ;
  - (ii) pour les mentions de compétence linguistiques délivrées conformément au RAF01.1.

### **Article 02 :**

Seuls bénéficient de la dérogation prévue par le point 1 de l'article 1 les titulaires d'une licence délivré conformément au RAF01.1 et qui se conforme aux conditions suivantes :

- 1- détenir une qualification de classe ou de type ou de vol aux instruments valides à la date du 21 mars 2020 ;
- 2- avoir un certificat médical valide ;
- 3- avoir reçu un briefing d'un instructeur détenant les privilèges d'instruction pertinents, afin de remettre à niveau les connaissances théoriques requises pour une exploitation sûre et pour effectuer en toute sécurité les manœuvres

et les procédures pertinentes. Ce briefing doit inclure si approprié, les procédures spécifiques anormales et d'urgence pour la classe ou le type ;

- 4- tout titulaire d'une licence délivrée par l'ANAC-BF dont la validité d'une des qualifications, mentions, certificats ou autorisations associés arrivera à échéance après le 21 mars 2020 pourra adresser à l'ANAC-BF une demande de prolongation de validité conformément au formulaire joint en annexe à la présente décision.

**Article 03 :**

Seuls bénéficient de la dérogation prévue par le point 2 de l'article 1 les titulaires d'une licence délivrée conformément au RAF01, également titulaires d'une qualification ou d'une autorisation d'instructeur valide ou d'examineur ou d'une mention de compétences linguistiques valides à la date du 21 mars 2020.

La durée maximale de prolongation de validité d'une qualification, mention, certificat et autorisation associé à une licence est de six (06) mois.

**Article 04 :**

Lorsque les connaissances théoriques ont été remises à niveau conformément à l'article 2, les nouvelles dates de fin de validité sont portées sur un supplément (modèle établi par l'ANAC) à la licence que le titulaire de la licence doit détenir par devers lui accompagné de la licence d'origine en position de travail. Cette même attestation comporte la nouvelle date d'expiration de la ou de(s) qualification(s) d'instructeur, des certificat(s) d'examineur(s) ou d'une mention de compétences linguistiques, selon le cas.

**Article 05 :**

La période validité d'un certificat médical est prolongée de six (06) mois si le postulant est hors de Ouagadougou et détient un certificat de visite médical délivré par un médecin.

**Article 06 : Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 30 AVR. 2020

Le Directeur Général  
  
  
**Azakaria TRAORE**